

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SANTENY
Séance ordinaire du 19 septembre 2022

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation d'une convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le CIG de la Petite Couronne et les agents de la collectivité concernés par le dispositif

Date de convocation : 13/09/2022

Nombre de Membres

En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 25 - Exprimés : 19 - Pour : 18 - Contre : 1 - Abstention : 6

L'an deux mille vingt-deux le 19 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué le 13 septembre, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de M. Vincent BEDU.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Nelly BOTTELLI, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Renzo MANFREDI, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Martine THIRROUEZ, Anne-Charlotte VIGNOLLE.

Absents représentés : Pierre MORIZOT représenté par Joël-Robert HANSCONRAD, Virginie SERANO représentée par Nelly BOTTELLI.

Absents : Laëtitia BOURGITEAU, Valérie MAYER-BLIMONT.

Mme Nelly BOTTELLI a été élue secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 33-2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 826-2, L. 826-3 et L. 826-7,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2020-17 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 16 juin 2020,

Vu la délibération n° 2020-70 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n° 2021-5 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 19 janvier 2021,

Vu la délibération n° 2022-32 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,

Vu le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

Vu le budget communal,

Considérant que pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les

fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité, et le CIG, en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé ;
Considérant que la période de préparation au reclassement s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

Considérant que la période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation,

Considérant que la délibération n° 2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

Considérant que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement,

Considérant qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

Considérant qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens ;

Considérant qu'un deuxième niveau d'intervention constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100 € / heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100 € / heure nets),

Considérant qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe,

Considérant que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations,

Considérant qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de la période de préparation au reclassement, la collectivité et le CIG et, à cet effet, d'autoriser le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention-cadre joint à la présente délibération,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 7 septembre 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, 1 contre M. GIRARD, 6 absents Mme NABETH Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON.

Article 1 : Approuve le modèle de convention-cadre tripartite à conclure, présenté en annexe, pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR), entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le Centre Interdépartemental de gestion de la Petite couronne.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document s'y afférant.

Article 3 : Dit que les dépenses associées seront inscrites au budget pour un montant correspondant aux tarifs communiqués.

Article 4 : adresse la présente délibération à

- Madame le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Président du CIG Petite Couronne.

Le Maire,

Vincent BEDU



La secrétaire de séance,

Nelly BOTTELLI



ANNEXE

CONVENTION DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2020-43 du 3 novembre 2020 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
Ci-après désigné le CIG petite couronne,

ET

La/Le "collectivité/établissement",
représenté(e) par son "Maire/Président", "Monsieur/Madame ...".
Ci-après désignée la collectivité,

ET

Monsieur ou Madame,
Grade :
Ci-après désigné l'agent,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.826-2, L.826-3 et L.826-7,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 septembre 2019, portant adoption de la convention-type de période de préparation au reclassement et adoption des tarifs,
Vu la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 novembre 2020, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,
Vu la délibération n°2021-5 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 19 janvier 2021, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs,
Vu la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement,
Vu la délibération du conseil municipal / de territoire / d'administration en date du ...
Vu l'arrêté en date du ... de l'autorité territoriale plaçant Monsieur / Madame ... en situation de période de préparation au reclassement,

Le cas échéant, indiquer soit :

Considérant que l'avis du conseil médical en date du ... déclarant l'agent inapte aux fonctions de son grade sans être inapte à toute activité, reçu le..., acte du début de la période de préparation au reclassement (sauf

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400702-20220919-DEL1B33_202

si l'agent est dans une situation permettant de faire démarrer la période de préparation au reclassement à une autre date)

Considérant l'information de l'agent de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement, Considérant que l'agent n'a pas renoncé au bénéfice de la période de préparation au reclassement,
OU

Considérant la saisine du conseil médical en date du... et le courrier de Monsieur / Madame ... en date du... demandant le bénéfice de la période de préparation au reclassement à compter de la sollicitation de l'avis du conseil médical.

Le cas échéant, ajouter :

Considérant que la date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire, l'autorité territoriale et le président du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France dans la limite d'une durée maximale de deux mois et qu'accord est donné en ce sens pour que la période de préparation au reclassement débute le...

OU

Considérant que lorsque l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux [articles L.631-6](#) à L.631-9 du code général de la fonction publique (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion de son avis, la période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent et que l'agent a bénéficié d'un congé... (indiquer le type de congés) du... au..., la période de préparation au reclassement débute le...

Considérant la transmission pour information au médecin du travail du projet de convention de période de préparation au reclassement en date du ...,

PRÉAMBULE

La présente convention permet à l'agent de bénéficier d'une période de préparation au reclassement. Elle s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Objet de la convention

Le CIG petite couronne, la collectivité et l'agent concluent une convention en vue de la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement pour l'agent.

Cette période a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé, au sein ou hors de sa collectivité ou de son établissement public d'affectation.

Article 2

Notification du projet de la convention

Le projet de convention est notifié à l'agent, par son autorité territoriale au plus tard dans un délai de 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement.

A compter de sa notification, l'agent dispose d'un délai de 15 jours pour signer la convention. L'agent qui ne signe pas cette convention dans ce délai imparti, est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400702-20220919-DEL1B33_202

Article 3 Date d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement.

La période de préparation au reclassement prend effet : (cocher la case correspondante et compléter)

- A compter de la réception de l'avis du conseil médical, soit le..., pour une durée de ... (1 an maximum).
- Sur demande de l'agent, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité, soit le... pour une durée de ... (1 an maximum).
Dans ce cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG petite couronne peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.
- A compter du..., date à laquelle la période de préparation au reclassement a été reportée par accord pris entre l'agent, l'autorité territoriale et le président du CIG petite couronne (report possible dans la limite d'une durée maximale de deux mois), pour une durée de ... (1 an maximum).
L'agent est maintenu en position d'activité pendant cette période de report.
- A compter de la reprise des fonctions de l'agent lorsqu'il est en congés pour raison de santé, en congé pour invalidité temporaire imputable au service, en congé de maternité, ou dans l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) lors de la saisine du conseil médical ou de la réception de l'avis du conseil médical, soit le... pour une durée de ... (1 an maximum).

Dans l'hypothèse où la période de préparation au reclassement serait d'une durée inférieure à un an, elle peut être renouvelée sur décision expresse de l'autorité territoriale et de l'agent sans pouvoir dépasser une durée cumulée d'un an.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. A l'issue, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite d'une durée maximale de 3 mois.

Lorsqu'au cours de la période de préparation au reclassement, l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), la date de fin de la période de préparation au reclassement, est reportée de la durée de ce congé.

Article 4 Contenu et modalités de la préparation au reclassement

La collectivité désigne une personne « référente » chargée de recevoir l'agent et de l'informer tout au long du dispositif.

La période de préparation au reclassement peut s'articuler autour de plusieurs phases, en fonction des besoins et de la situation :

1. Remobilisation de l'agent

Actions menées par la collectivité (obligatoire)

-
-
-

Proposition du CIG

Conseils à la collectivité

2. Connaissance des métiers

Actions menées par la collectivité (obligatoire)

-
-
-

Propositions du CIG

Demi-journée de présentation des métiers de la fonction publique territoriale au CIG

3. Accompagnement du projet professionnel

Actions menées par la collectivité

-
-

Proposition du CIG

Conseil en Orientation Professionnelle :

3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la collectivité.

- ✓ analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent
- ✓ compétences/manques repérés
- ✓ étude approfondie de postes, mesure des écarts
- ✓ à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail, et de postes adaptés

Accompagnement individualisé adapté

Entretiens individualisés, au CIG, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent (sur devis) :

- Analyse et synthèse du parcours de l'agent
- Evaluation des compétences
- Définition de postes cibles
- Préconisation de formation(s)
- Travail sur les annonces, recherches de postes et envoi d'annonces, aide à la rédaction de CV et lettres de motivation, simulations d'entretien

*Cf. grille tarifaire à l'art.6

4. Entraînement pour candidatures et entretiens

Actions menées par la collectivité

-
-

Proposition du CIG :

En collectif, une demi-journée Atelier CV et lettres de motivation et une demi-journée Atelier entretiens de recrutement

5. Accompagnement spécifique

* Un accompagnement par des prestataires externes peut être prévu pour des agents présentant des handicaps spécifiques nécessitant une expertise externe. Cet accompagnement fait l'objet d'une préconisation du médecin du travail.

Dans ce cas, le CIG accompagne la collectivité, tant dans la sollicitation de ces prestataires que dans la demande de remboursement auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Cf. grille tarifaire art. 6

Article 5 Obligations des parties

L'agent s'engage à :

- Participer à l'ensemble des réunions, ateliers et rendez-vous sur toute la durée du dispositif
- Se montrer assidu et impliqué dans les formations et périodes d'observation et/ou d'immersion mises en place dans le cadre de la présente convention
- Se rendre sur les sites et lieux de travail convenus avec l'employeur
- Faire en sorte et se donner les moyens de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Faire une demande de reclassement au plus tard à l'issue de la période de préparation au reclassement

En outre, l'agent en période de préparation au reclassement est placé en position d'activité et soumis aux mêmes droits et obligations que tout agent public.

Le CIG s'engage à :

- Mettre en œuvre les interventions conformément à la convention
- Conseiller la collectivité et l'agent sur le dispositif.

La collectivité s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à l'agent de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Rechercher un poste de reclassement à l'agent, en lien avec le CIG, tout au long de la période de préparation au reclassement.
- Informer par courrier le CIG petite couronne des congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé pour maternité ou pour l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) dont bénéficie l'agent en cours de période de préparation au reclassement.
- Informer par courrier le CIG petite couronne si la période de préparation au reclassement a été conclue pour une durée inférieure à un an, de tout renouvellement qui ne pourra pas dépasser une durée cumulée d'un an et lui transmettre les justificatifs.

Article 6 Participation financière de la collectivité

	Prestation	Tarif
Remobilisation	Conseils à la collectivité	Inclus



Connaissances des métiers	Présentation des métiers de la FPT	Inclus
Entraînement pour candidatures et entretiens	En collectif : une demi-journée Atelier CV et une demi-journée lettres de motivation et Atelier entretiens de recrutement	Inclus
Conseil en Orientation Professionnelle	3 entretiens espacés d'une semaine ou 2 semaines + une rencontre de restitution auprès de la collectivité. <ul style="list-style-type: none"> ✓ analyse et synthèse du parcours : formation, parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent ✓ compétences/manques repérés ✓ étude approfondie de postes, mesure des écarts ✓ à partir de pistes réalistes, préconisations de formations, d'environnement de travail, et de postes adaptés 	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement individualisé adapté	Entretiens individualisés au CIG, adaptés en fonction des besoins de la collectivité et de la situation de l'agent.	Sur devis (100 €/heure nets)
Accompagnement spécifique	Accompagnement dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHP	Inclus

Article 7 Evaluation et modification

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet d'une évaluation en cours de dispositif et d'une évaluation à l'issue du dispositif.

A l'occasion de l'évaluation en cours de dispositif, le contenu, la durée, et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une information écrite communiquée aux trois parties. En cas de modification substantielle ou après avis du conseil médical des termes de la présente convention, concernant le contenu, la durée ou les modalités de mise en œuvre du projet, un avenant sera signé par l'ensemble des parties et annexé à la convention.

Article 8 Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit et sans préavis :

- en cas de reclassement de l'agent.
- à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG, en cas de manquement caractérisé de l'agent à ses obligations.

Lorsque la période de préparation au reclassement a débuté à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité, et que ce dernier rend par la suite un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG petite couronne pourra mettre fin à la période de préparation au reclassement.

Toute résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties.

Article 9 Convention, avenants et annexes

La convention, ses avenants et annexes constituent un tout indivisible.

Article 10 Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à _____, le _____

Pour le CIG,

Pour la collectivité,

Pour l'agent

ANNEXE A LA CONVENTION DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG n° 2022-32 du 14 juin 2022

PERIODE D'OBSERVATION/D'IMMERSION DE M ou MME

Collectivité d'origine :

Poste d'origine :

Collectivité ou établissement d'accueil :

Intitulé du poste/de la mission :

Date de démarrage de la période d'observation/d'immersion :

Date de fin de la période d'observation/d'immersion :

Service d'accueil :

Missions confiées :

Horaires de travail :

Personne référente au sein de la DRH :

Personne référente au sein du service d'accueil :

Modalités d'évaluation :

Signature

L'agent,

Le CIG,

La collectivité d'origine,

La structure d'accueil,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400702-20220919-DEL IB33_202